



# **Les dispositifs de l'État face à la crise énergétique à destination des entreprises**

Dans le cadre du plan de résilience économique et social, le Gouvernement a mis en place des mesures pour les entreprises touchées par l'augmentation du coût de l'énergie.

Depuis le 21 mars 2023, le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) a été enrichi d'un nouveau simulateur permettant d'évaluer rapidement l'éligibilité d'une entreprise ou d'une association à chacune des aides et le cas échéant d'obtenir une estimation de leur éventuel montant.

La simulation repose sur les données qui sont saisies et permet également d'identifier les modalités d'obtention de ces aides.

### 1. Les aides à destination des TPE (effectif < 10 salariés et chiffre d'affaires ou total du bilan < 2M€)

Les dispositifs varient en fonction de la capacité du compteur électrique et de la souscription ou non d'un contrat à un tarif réglementé :

compteur électrique ≤ 36 kVA		compteur électrique > 36kVA
Tarif réglementé	Tarif non réglementé	
<b>BOUCLIER TARIFAIRE</b>		<b>AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ</b>
La hausse du tarif réglementé d'électricité est plafonnée à 15 % à compter de février 2023	Une réduction à hauteur de celle retenue pour le tarif réglementé est appliquée. <b>Le prix après réduction ne peut être inférieur au tarif réglementé plafonné</b>	Prise en charge par l'État sur 50 % des volumes d'électricité consommé, de l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180€/MWh (soit 0,18€/kWh), dans la limite de 320€/MWh
	<b>GARANTIE DE PRIX</b> si contrat souscrit ou renouvelé en 2022	<b>GARANTIE DE PRIX</b> si contrat souscrit ou renouvelé en 2022
	Le tarif appliqué par le fournisseur ne peut excéder 280€/MWh (prix HT + TURPE)	Le tarif appliqué par le fournisseur ne peut excéder 280€/MWh (prix HT + TURPE)

**Éligibilité au GUICHET D'AIDE** (exposé ci-après)

Si critères entreprise électro-intensive respectés (prix de l'énergie + 50 % et dépenses d'énergie > 3 % du CA 2021)

Un **simulateur** permettant d'évaluer rapidement l'éligibilité à l'amortisseur électricité et d'obtenir une estimation de son montant, est accessible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Les entreprises concernées par l'un de ces 3 premiers dispositifs doivent adresser à leur fournisseur une **attestation** dont le modèle est accessible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou sur le site du fournisseur.

**2. Les aides à destination des PME** (effectif < 250 salariés et chiffre d'affaires < 50 M€ ou total du bilan < 43 M€, non filiale d'un groupe qui ne serait pas assimilable à une PME)

#### AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

Prise en charge par l'État sur 50 % des volumes d'électricité consommé, de l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180€/MWh (soit 0,18€/kWh), dans la limite de 320€/MWh



Critères entreprise électro-intensive respectés (prix de l'énergie + 50 % et dépenses d'énergie > 3 % du CA 2021)

GUICHET D'AIDE (exposé ci-après)

Les PME concernées par ce dispositif d'amortisseur doivent adresser à leur fournisseur l'attestation (cf modèle le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou celui du fournisseur).

### 3. Entreprises grandes consommatrices d'énergie ou électro-intensives

Il n'y a pas pour ce dispositif de critères d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total du bilan : les TPE, PME, ETI, grandes entreprises peuvent y prétendre.

Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes à la date de dépôt de la demande :

- entreprise électro-intensive : prix de l'énergie + 50 % (après prise en compte des aides précédentes) **et** dépenses d'énergie > 3 % du CA 2021 (sans prise en compte des aides précédentes);
- création avant le 01/12/2021, ne pas se trouver en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- ne pas avoir de dettes fiscales ou sociales impayées au 31/12/2022, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement ;
- ne pas exercer leur activité dans les domaines de la production d'électricité/chauffage ou d'établissements de crédits/financiers ;
- respecter certains critères d'éligibilité spécifiques en fonction des périodes.

En application du décret du 20 mars 2023 :

Les entreprises créées à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et celles ayant subi des événements de nature exceptionnelle en 2021, ne pouvant jusqu'ici pas bénéficier de l'aide en raison de la faiblesse ou de l'absence de consommations énergétiques en 2021 sont éligibles au guichet d'aide et peuvent bénéficier de deux nouvelles aides plafonnées à 2 M€.

En l'absence de CA 2021, des critères spécifiques sont appliqués pour déterminer le caractère d'entreprise électro-intensive. À compter de janvier 2023, le bénéfice de l'aide est aussi étendu aux personnes morales de droit public exerçant une activité économique et dont les ressources publiques sont inférieures à 50% des recettes totales, ainsi qu'à celles employant moins de 250 salariés et ayant moins de 50 millions d'euros de recettes annuelles.

Les critères d'éligibilité, les montants d'aide, les dates de dépôt des demandes en fonction des périodes concernées ainsi qu'un **simulateur** permettant d'évaluer rapidement l'éligibilité à l'aide et en obtenir une estimation de son montant, sont accessibles sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).

La demande d'aide est à déposer par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site <https://www.impots.gouv.fr>



**4) En complément des aides énergétique, un recouvrement adapté à la situation de l'entreprise peut être mis en place en cas de constitution de dettes fiscales et sociales :**

Si ces aides énergétiques demeurent insuffisantes, l'entreprise peut également solliciter des facilités de paiement de ses cotisations sociales et de ses impositions (hors TVA et prélèvement à la source) auprès de l'URSSAF et de son service des impôts des entreprises.

En cas de pluralité de créanciers (URSSAF, organismes de retraites complémentaires, impositions), l'entreprise qui rencontre des difficultés conjoncturelles de trésorerie peut saisir la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) pour demander un étalement de ses dettes.

Le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles d'attestation pour les fournisseurs,...) qui permettent aux entreprises de s'informer sur les dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

Par ailleurs, 3 niveaux d'accompagnement complémentaires sont offerts :

- Un numéro de téléphone mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel) ;
- Un point de contact au sein de chaque département : le conseiller départemental à la sortie de crise (CDSC),  
Pour les Hauts-de-Seine, la conseillère départementale : Zümrüt ESKUN  
Tél. 01 40 97 31 97 / 06 16 14 84 14.  
Courriel : [codefi.ccsf92@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf92@dgfip.finances.gouv.fr)
- Pour des questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise, possibilité offerte de contacter les services instructeurs de la DGFIP via la messagerie sécurisée de l'espace professionnel en sélectionnant : « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Le message devra débiter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

Accompagnement renforcé mis en place depuis le 20 février 2023 :

Malgré les aides proposées, certaines entreprises restent fragilisées en raison de leurs factures d'énergie.

Les PME, sous réserve de remplir certaines conditions de viabilité, pourront exceptionnellement bénéficier d'un accompagnement par le Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) dans leurs demandes de délais de paiement et/ou de réaménagement de contrat auprès de leurs fournisseurs d'énergie

Les PME, qui seraient estimées non viables, et les TPE, quelle que soit leur situation, seront quant à elles accompagnées par le Conseiller départemental à la sortie de crise.

**Le Conseiller départemental à la sortie de crise reste le premier point de contact pour cet accompagnement spécifique.**



## Accompagnement des entreprises en cas de différends commerciaux

### Médiation de l'énergie / Médiation des entreprises :

En cas de différends commerciaux avec le fournisseur d'énergie, La saisine du service client/consommateur puis de la médiation interne du fournisseur, s'il en existe une, est un préalable indispensable à toutes saisines d'une médiation des entreprises ou de l'énergie.

Les médiations sont compétentes pour intervenir en cas de non-respect des conditions contractuelles ou de litiges liés à la non-exécution des contrats. Elles ne peuvent accompagner une négociation portant sur la tarification ou les indemnités de résiliation des contrats.

En fonction de la typologie des entreprises, la saisine s'orientera :

- Pour les TPE vers la Médiation de l'énergie : Le médiateur peut être saisi dans un délai compris entre 2 mois et un an après une réclamation écrite auprès de l'opérateur. Le point de contact est le site de la médiation de l'énergie.
- Pour les PME, vers la Médiation des entreprises : Le médiateur des entreprises peut être saisi pour régler à l'amiable un litige avec une autre entreprise ou une administration. La médiation contribue à résoudre les difficultés contractuelles et/ou relationnelles avec les clients et les fournisseurs privés ou publics. Le point de contact est la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou le site du médiateur des entreprises.

Ces deux médiations sont gratuites, confidentielles et les saisines s'effectue en ligne sur le site du médiateur correspondant.

### Médiation du crédit :

En cas de difficultés rencontrées avec sa banque (financement, trésorerie), l'entreprise peut saisir la médiation du crédit qui vise à renouer le dialogue avec les banques et proposer un accord afin de lever les difficultés. Un médiateur répond rapidement à la demande pour proposer un service gratuit et confidentiel.

Le point de contact est l'antenne locale de la Banque de France ou le site de la médiation du crédit.

## **Accompagnement des entreprises en cas de constitution de dettes fiscales ou sociales**

### **Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF) :**

Toute entreprise qui rencontre des difficultés conjoncturelles de trésorerie, peut saisir la CCSF pour demander un étalement de ses dettes fiscales, sociales et douanières en cas de pluralité de créancier. Ce guichet unique examine en toute confidentialité l'octroi d'un plan permettant la suspension des poursuites, la radiation des privilèges inscrits et l'accès aux marchés publics.

Le point de contact est le conseiller départemental à la sortie de crise.

### **Cotisations fiscales et sociales :**

Les services fiscaux et les organismes sociaux (URSSAF, MSA) proposent d'accompagner les entreprises qui ont des difficultés pour payer leurs cotisations. Un recouvrement adapté à la situation peut être proposé, par l'octroi d'un échéancier de règlement.

En cas de pluralité de créancier, le point de contact est le conseiller départemental à la sortie de crise.

Le point de contact, pour les autres situations (unicité de la dette), est le service en charge du recouvrement de la dette (URSSAF, MSA ou Service des impôts des entreprises).

### **Conseiller départemental à la sortie de crise :**

Un plan de soutien aux entreprises a été signé le 1er juin 2021, pour s'assurer que les fragilités financières de chaque entreprise puissent être détectées de manière anticipée et que ces dernières soient orientées vers le dispositif de soutien le plus adapté à leur besoin. Ce plan identifie, en particulier, un interlocuteur de confiance spécialement désigné dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches.

Le conseiller départemental à la sortie de crise exerce son activité en toute confidentialité et dans le respect du secret des affaires et du secret fiscal.